

Note relative au statut de Collaborateur Occasionnel du Service Public (COSP) des Maîtres de Stage Universitaires.

Références :

[1] Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/AFSS1528192D/jo/texte>

[2] INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD1B/2017/320 du 16 novembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pour les praticiens agréés-maîtres de stage des universités et salariés de centres de santé. Disponible sur : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42847.pdf

[3] Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019267757&dateTexte=20180925>

[4] Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/AFSS1528192D/jo/texte>

[5] INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD1B/2017/320 du 16 novembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pour les praticiens agréés-maîtres de stage des universités et salariés de centres de santé. Disponible sur : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42847.pdf

Les articles [L. 311-3 21°](#) et [D.311-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation au régime général en tant que collaborateurs occasionnels de service public des praticiens agréés-maîtres de stage des universités pour les stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du deuxième cycle et du troisième cycle des études de médecine ainsi que l'assujettissement de leurs rémunérations aux cotisations et contributions de sécurité sociale

[L'instruction ministérielle du 16/11/2017](#) vise à préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour les médecins salariés des centres de santé, et notamment les obligations qui s'imposeront aux unités de formation et de recherche des universités, pour le compte duquel est effectuée la mission de service public.